

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Direction Prévention des Pollutions
et Nuisances

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société S.O.G.I.P en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à BASSENS - avenue Bellerive des Moines - une unité industrielle d'extraction de protéines à partir de graines oléagineuses,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 prescrivant une enquête publique du 20 août 1990 au 20 septembre 1990
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BASSENS, ST LOUIS DE MONTFERRAND, AMBARES & LAGRAVE, BLANQUEFORT et BORDEAUX
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 août 1990 au 20 septembre 1990
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 septembre 1990
- VU l'avis du Conseil Municipal de BASSENS en date du 29 juin 1990
- VU " " " d'AMBARES & LAGRAVE en date du 17 septembre 1990
- VU " " " de BLANQUEFORT en date du 11 septembre 1990
- VU " " " de BORDEAUX en date du 8 octobre 1990

- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juillet 1990
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 juin 1990
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 10 juillet 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 août 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement Service Hydraulique en date du 29 mai 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 juillet 1990
- VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 août 1990
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 février 1991
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 24 décembre 1990
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R Ê T E -

Article 1 -

La Société SOGIP est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, à BASSENS, une unité industrielle d'extraction de protéines comportant les installations figurant dans le tableau de l'annexe 1.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société SOGIP le 26 janvier 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Prescriptions de rejet

3.1.1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires mêmes traitées est interdit.

3.1.2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine doit respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	500	6,5
D.C.O. (Norme NF/T 90.101)	500	6,5
Graisses-Huiles		
H.C. (Norme NF/T 90.203)	20	6,5

3.1.3. Le débit total des effluents doit être limité à 13 m³/j.

3.1.4. La température des effluents doit être inférieure à 30° C.

3.1.5. Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols et des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Des dispositions identiques doivent être prises en vue d'assurer le confinement des eaux d'incendie des bâtiments contenant des produits chimiques.

3.2.3. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.4. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.5. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.6. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

3.2.7. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2.8. Contrôle des rejets

.....

3.2.8.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.2.8.2. Le réseau d'égouts doit être du type séparatif.

3.2.8.3. Les eaux résiduaires de l'atelier d'extraction doivent être collectées dans un émissaire unique qui doit être équipé d'un regard de visite permettant de procéder à des prises d'échantillon, à des mesures de la teneur en hexane et à des mesures de débit.

3.2.8.4. L'égout d'évacuation des eaux résiduaires doit être équipé de dispositifs de contrôle de la teneur en hexane.

3.2.8.5. Un dispositif décanteur déshuileur de taille adaptée doit être interposé en amont du point de rejet de l'effluent général.

3.2.8.6. Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel (fossé Avenue de Bellerive), l'exploitant doit constituer une fois par mois un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

3.2.8.7. Les échantillons ainsi constitués font chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- M.E.S.
- D.C.O.
- H.C.

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations doivent être adressés tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2.8.8. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,

- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit,
- . pH,
- . température,
- . résistivité.

3.2.8.9. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Emplacement des points de mesures	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

4.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - Déchets

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne.

Un plan d'Opération interne doit être établi par l'exploitant.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

11. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 7, et 9 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

11 - Implantation de l'atelier d'extraction

11.1. Définition des zones de dangers -----

Zone A : cette zone est constituée par le bâtiment d'extraction.

Zone B : cette zone est la partie extérieure à la zone A et située à l'intérieur d'un rayon de 30 m autour de l'atelier d'extraction.

Zone C : cette zone est la partie extérieure à la zone B et située à l'intérieur d'un rayon variant, selon les cas, de 65 à 100 mètres, autour de l'atelier d'extraction.

Zone D : cette zone est la partie extérieure aux limites de propriétés de l'établissement et située à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour de l'atelier d'extraction.

11.2. Règles particulières à chacune des zones -----

Zone A : l'atelier d'extraction doit être situé dans un bâtiment autonome et réservé exclusivement à cet effet.

Les seules installations qui peuvent être implantées dans la zone A sont celles qui concourent directement à la réalisation d'opérations liées à l'extraction ou mettant en oeuvre des solvants, telles que, par exemple :

- l'extracteur
- l'installation de distillation du miscella
- les installations de désolvantation et toastage des tourteaux
- les installations de contrôle de fabrication (tableau de commande, de surveillance...)
- les appareils de détection et de lutte contre l'incendie ou l'explosion
- les installations de traitement des lécithines.

Si l'établissement comporte plusieurs chaînes d'extraction, celles-ci doivent être situées soit dans le même atelier, soit dans des ateliers distants d'au moins 30 mètres les uns des autres.

L'atelier d'extraction doit être éloigné d'au moins 30 mètres des autres bâtiments ou installations internes à l'établissement, en dehors des éléments dont l'implantation en zone B est autorisée.

En outre, tout point de la zone A doit être éloigné d'une distance d'au moins 65 mètres de toute installation fixe externe à l'établissement et habitée ou occupée habituellement par des tiers, ainsi que de voies à forte circulation.

Zone B : les limites de cette zone doivent être clairement matérialisées (clôtures grillagées ou pictogrammes sur le sol).

La Zone B doit être strictement incluse à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'implantation de bâtiments y est interdite.

Les seules installations qui peuvent se trouver en zone B sont :

- les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les installations situées en amont ou en aval de ce dernier (approvisionnement en graines préparées ou en écailles, évacuation des tourteaux, évacuation de l'huile, évacuation et traitement des eaux résiduaires, réfrigérants atmosphériques, sècheurs et refroidisseurs à tourteaux, traitement des écailles...)
- les cuves de stockage et les capacités de rétention de solvant, d'huile ou de miscella
- des dispositifs de lutte contre l'incendie
- des voies de circulation strictement réservées aux services d'incendie et de secours.

Les cuves de stockage ainsi que les capacités de rétention de solvant, miscella, huile, doivent être situées en zone B à une distance inférieure à 15 mètres de l'atelier d'extraction.

L'aménagement de la topographie de cette zone doit être fait de manière à limiter la propagation des effets d'un accident éventuel (incendie, explosion, fuite de solvant,...), par exemple, par la construction de merlons, de murs de protection, la création de différences de niveaux du terrain,...

Ces aménagements doivent être étudiés notamment en fonction de l'environnement et des éléments menacés du voisinage. Ils seront décrits dans l'étude des dangers.

La zone B doit être équipée de points d'eau, dont le nombre, le volume (ou le débit) et la localisation seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

La disposition des installations dont l'implantation en zone B est autorisée ainsi que la configuration topographique ne doivent pas gêner l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

En particulier, l'accès à cette zone pour ces derniers doit être aisé.

Les zones A et B ne doivent pas être traversées par des canalisations aériennes ou souterraines telles que pipe-lines, gazoducs, lignes haute tension.

Zone C : le rayon de cette zone doit être déterminé compte tenu du niveau général de sécurité atteint dans l'installation d'extraction, des aménagements réalisés en zone B en vue de limiter la propagation des effets d'un accident éventuel et de l'occupation des sols dans le voisinage de l'établissement. Le rayon de la zone C ne doit pas être inférieur à 65 mètres.

La zone C doit recevoir les autres bâtiments ou installations (silos, ateliers de préparation des graines, atelier de raffinage éventuel, bureaux,...).

L'implantation de ces bâtiments, notamment celle des bâtiments non industriels, doit être faite de manière à protéger les éléments les plus menacés (les bâtiments occupés en permanence ou fréquemment par du personnel doivent être éloignés le plus possible de l'atelier d'extraction) et à éloigner les uns des autres les éléments présentant des risques (silos, chaufferie,...).

Le poste de dépotage de solvant doit être situé dans cette zone, mais aussi près que possible des limites de la zone B et des cuves de stockage de solvant.

Ce poste doit être éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites seront clairement matérialisées (grillages, murets, pictogrammes...) ; le site doit être aménagé de manière à en empêcher ou à en interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage.

oOo

Zone D : l'analyse d'accidents survenus dans des ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvant a révélé qu'en cas d'explosion d'un mélange air/solvant, il peut se produire des dommages dans un rayon important autour de l'installation (bris de vitres,...).

L'étude des dangers prévue à l'article 3-5' du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 doit donc préciser la nature et la localisation des divers éléments sensibles du voisinage inclus dans la zone D, et, le cas échéant, analyser les dangers auxquels ils sont exposés et évaluer les dommages ou conséquences possibles sur ces éléments en cas d'accident.

oOo

12 - Conception des installations

12.1. Atelier d'extraction

L'aménagement de l'atelier d'extraction et ses règles d'exploitation doivent être en tous points conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère du Travail en date du 25 juillet 1974 modifiant l'arrêté du 6 août 1958 relatif aux mesures de sécurité dans les huileries procédant à l'extraction par l'essence.

L'atelier d'extraction ne doit comporter ni sous-sols, ni caves ; les éventuels planchers intermédiaires, passerelles,... doivent être à claire-voie.

Les parois et toitures doivent être réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; elles doivent être au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion (filets, câbles,...).

La partie basse de l'atelier d'extraction doit être conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempestif des divers produits ; le sol doit être incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette comportant, au point bas, une évacuation vers un réservoir permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de solvants ou de miscella présente dans l'atelier. Ce réservoir doit être équipé des dispositifs de sécurité nécessaires.

L'atelier doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques doit être très limitée.

12.2. Stockage de solvants - Station de dépotage

Le stockage de solvant doit se faire dans des réservoirs enterrés.

Le dépôt de solvant et la capacité de rétention en cas de fuite doivent être conformes aux dispositions prévues par l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Le site de la station de dépotage doit être conçu et aménagé de manière à retenir et résorber rapidement toute fuite ou débordement.

12.3. Organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations

Ces organes (transporteurs,...) doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion (bardage léger, dispositifs coupe-feu,...).

Ils seront installés de manière à ne pas gêner l'accès des Services d'Incendie et de Secours.

13 - Règles d'aménagement de l'atelier d'extraction et de la zone B en vue de limiter les risques d'incendie ou d'explosion

13.1. Appareillage

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure (de vapeur de solvant notamment) doit être étudiée en fonction de la réglementation en vigueur (décret du 18 janvier 1943, arrêté du 23 juillet 1943, arrêté du 15 janvier 1962,...).

Les tuyauteries et conduites doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune aux produits transportés (vapeur d'eau, miscella, solvant, huile,...).

Si le matériel électrique ou les appareils utilisés dans la salle de commande (si elle existe) ne présentent pas toutes les sécurités voulues, cette dernière doit être constituée par un local fermé et pressurisé de manière à éviter tout risque de pénétration de vapeurs de solvant. Dans ce cas, la pressurisation doit être contrôlée et toute chute de pression doit pouvoir être signalée et rectifiée dans des délais brefs.

13.2. Installations électriques - Electricité statique

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les divers appareils, machines, tuyauteries doivent être reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre (résistance inférieure à 10^6 ohms).

Des contrôles des installations électriques, notamment au regard de la prévention des risques d'incendie et d'explosion, doivent être effectués tous les 6 mois par un organisme qualifié.

L'atelier doit être équipé d'un dispositif permettant de maintenir toutes les conditions nécessaires de sécurité en cas de panne de courant ; si l'exploitant installe, à cet effet, un groupe électrogène, ce dernier doit être situé à l'extérieur des zones A et B.

L'atelier d'extraction doit être protégé contre la foudre.

La présence en zone A de matériaux isolants (résistivité supérieure à 10^6 ohms/cm) doit être réduite au strict minimum.

Les transmissions par courroie doivent être interdites.

Les chaussures du personnel travaillant en zone A doivent être antistatiques. Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (25 % de la LIE), l'accès de toute personne à la zone A ne pourra se faire qu'après contrôle de sa résistance d'isolement par rapport au sol ; cette résistance ne doit pas dépasser 10^7 ohms et cette personne doit porter des chaussures antistatiques.

Les consignes générales de sécurité doivent mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique : réduction des hauteurs de chute des liquides, précautions lors de transvasement ou de déversements en pluie.

13.3. Ventilation de l'atelier

L'atmosphère de l'atelier doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée.

En cas de ventilation forcée, la mise en marche de l'atelier d'extraction doit être asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

13.4. Suppression des points chauds et feux nus

La présence de flammes et feux nus, ou appareils engendrant des étincelles, en dehors des conditions particulières prévues dans la procédure du «permis de feu» est interdite.

En particulier, les personnes accédant en zone A doivent au préalable s'être débarrassées de divers objets (articles de fumeurs, chaussures cloutées,...) susceptibles de générer des flammes, étincelles ou points chauds.

La température (en C°) des surfaces des appareils (enceintes, canalisation,...) ne doit pas dépasser $0,8 T_a$ (T_a : température d'auto-inflammation de la vapeur de solvant dans l'air en C°).

14 - Contrôle des paramètres de fonctionnement de l'atelier d'extraction

14.1. Contrôle des conditions de fonctionnement des appareils

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de la zone A (extracteur, désolvanteur-toasteur, condenseurs, tuyauteries,...) doivent être contrôlés périodiquement et au moins une fois toutes les deux heures.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

14.2. Détection de la présence de solvant dans l'atelier

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence. Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure doivent être déterminés en fonction de la capacité de l'installation et la configuration des locaux.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être effectués notamment dans le local de commande (si il existe), aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans la fosse vide - vite, dans les égouts d'évacuation des eaux résiduaires,...

L'exploitant doit définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier, des teneurs en solvants supérieures à 25 % de la limite inférieure d'explosivité doivent déclencher des signaux sonores et visuels ; si les teneurs mesurées dépassent 50 % de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence doivent être mises en oeuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des Services d'Incendie et de Secours,...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant doivent être contrôlés au moins une fois toutes les deux semaines et réétalonnés au moins deux fois par an.

14.3. Contrôle de la consommation de solvant

La consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité doit être contrôlée.

La surveillance de ce paramètre permet, en effet, de détecter des défauts des appareils ou un mauvais réglage des conditions de fonctionnement.

A titre indicatif, le tableau suivant précise les consommations spécifiques d'hexane pour différentes graines, relevées dans des ateliers d'extraction performants.

NATURE DES GRAINES	CONSOMMATION D'HEXANE en litres par tonne de graines traitées
Soja.....	2,0 à 3,0
Colza.....	5,0
Tournesol.....	3,0 à 4,0
Arachide.....	2,0 à 3,0
Mais.....	3,0 à 4,0

15 - Consignes de sécurité

15.1. Autorisation d'accès à la zone B et à l'atelier d'extraction

L'accès aux zones A et B est interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel affecté à l'atelier d'extraction, sauf autorisation spéciale délivrée par un responsable nommé désigné.

Aucun travail de maintenance, réparation, ..., ne peut être effectué dans les zones A et B sans délivrance préalable d'un permis de feu ou de travail par un responsable nommé désigné (voir paragraphe 15.2.). L'accès à toute personne en zone A n'est autorisé que sous réserve du respect des consignes de sécurité générales établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes doivent préciser notamment :

- l'interdiction d'introduire en zones A et B des éléments risquant de produire des étincelles, des flammes nues, des points chauds (briquets, allumettes, chaussures cloutées,...) en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir paragraphe «permis de feu»)
- l'interdiction d'introduire en zones A et B en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir paragraphe «permis de feu»), plus de 5 personnes à la fois, étrangères au personnel de l'atelier d'extraction.

15.2. Permis de travail - Permis de feu

Aucun travail ne pourra être effectué dans les zones A et B sans autorisation des responsables nommément désignés (permis de travail).

Le permis de travail mentionnera les précautions à prendre (outillage anti-étincelant, bronze au beryllium par exemple,...).

Les travaux dangereux (soudure, découpage,...) en zone A et B ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu par les responsables nommément désignés.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après arrêt complet de l'atelier d'extraction, dégazage total des appareils non isolés par joints pleins et vérification à l'explosimètre de l'ambiance de l'atelier ; ils doivent être soumis au respect de consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux sur des appareils non isolés par joints pleins et dégazés sont interdits.

Les permis de travail et de feu ne doivent être valables que pour une période explicite au plus égale à 24 heures.

15.3. Information du personnel

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité, un POI (Plan d'Opération Interne) rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité qui doit être régulièrement mis à jour et commenté chaque année et lors de l'embauche de nouveau personnel.

Chaque année, un exercice d'évacuation ou d'alerte doit être organisé.

16 - Moyens de lutte contre l'incendie

Ces moyens doivent être déterminés en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. A titre indicatif, ils pourront être constitués par les éléments suivants :

- extincteurs portatifs
- dispositif fixe de dispersion de mousse carbonique
- dispositif d'émission de CO² ou rideaux d'eau
- mise en place d'une réserve d'eau
- mise en place d'une bouche d'incendie à la périphérie de la zone B
- équipement du poste de dépotage en matériel de lutte contre l'incendie
- mise en place d'appareils de détection et d'alerte d'incendie
- mise en place d'une ligne téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de secours
- exercices périodiques (trimestriels).

L'accès spécifique des Services d'Incendie et de Secours doit se faire par un portail muni d'une serrure «Sapeurs-Pompiers» pouvant être ouvert à l'aide d'une clé polycoise ou d'une chaîne cadennassée sectionnable.

Une autorisation écrite doit être fournie par la Société COMEXOL permettant à la Société SOGIP d'utiliser sa réserve d'incendie.

17 - Prévention de la pollution de l'air

17.1. Rejets de poussières

L'air après refroidissement des tourteaux doit être dépoussiéré.

Si le flux de poussières émises à l'atmosphère est supérieur à 10 kg/h, la concentration en poussières des rejets gazeux doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Cependant, le respect de cet objectif peut se heurter à des difficultés techniques liées aux caractéristiques de l'effluent gazeux à traiter : température importante, teneur en humidité élevée, poussières grasses, ... Dans ce cas, la concentration en poussières doit refléter les performances de la technique adaptée au cas d'espèce ; elle ne doit pas cependant être supérieure à 80 mg/Nm³.

Les dépoussiéreurs doivent être situés à l'extérieur de l'atelier et doivent être équipés de dispositifs de protection contre les explosions (événements, disques de rupture, ...).

Les dépoussiéreurs doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (bonne conductivité des éléments, équipement électrique anti-déflagrant, ...).

17.2. Rejets d'hexane et d'alcool

La concentration en hexane et en alcool au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 25 % de la LIE du mélange de solvant, à 5 mètres du dispositif de respiration de l'installation.

18 - Atelier de décorticage des graines

18.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

18.2. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

18.3. Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, doivent être effectués.

[18.3. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Nature de l'installation	Quantité	N° Rubrique	Classement A ou D
Broyage, nettoyage, décorticage de produits organiques naturels la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :	P = 645 kwh	89-1°	A
Extraction des huiles végétales par tous les procédés :			
- extraction d'huile à l'hexane	V = 7000 t/an	233-1°	A
- extraction de mélasse à l'alcool	V = 2800 t/an		
Installation de traitement à chaud de :			
- liquides particulièrement inflammables	V = 60 m3 hexane	261-C	A
- liquides inflammables de 1re catégorie	V = 30 m3 alcool		
Dépôt de liquides inflammables :			
- particulièrement inflammables	V = 60 m3 hexane	253-A	D
- 1re catégorie	V = 30 m3 alcool	253-B	
Broyage des farines, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :	P = 490 kwh	89-1°	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en entrepôts couverts	V = 5000 m3	183 ter 2°	D
Installations de compression	P = 30 kwh	361-A 1°	NC
Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques	V = 1300 m3	376 bis	NC

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de BASSENS qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 - M. le Maire de BASSENS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
~~le Sous-Préfet~~

le maire de BASSENS
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
~~le Commissaire Central~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 8 MARS 1991

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard PUYDUPIN



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué


Thérèse DONDON